

12 - 00100001

L'an mil huit cent cinquante, le premier jour du mois de Mars, à deux heures après midi, en la mairie et y devant nous Louis Joseph Obert, Maire, officier de l'état-civil de la commune de Wisernes, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Louis Joseph Brogniart, ouvrier papetier, né à Wisernes, le vingt six février, mil huit cent vingt six, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, et y domicilié, fils, mineur légitime de Jean Baptiste Brogniart, ouvrier papetier, et de Catherine Joseph Cheuvreux, Domiciliée en cette dite commune, en présents et consentant d'une part, Et demoiselle Hilarine Joseph Danus, papetière née à Wisernes le vingt neuf avril mil huit cent vingt deux, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune et y domiciliée, fille majeure légitime de feu Bormant Jean Joseph Danus, Décédé en cette dite commune, le vingt neuvième jour du mois d'Octobre, mil huit cent quarante, suivant l'inscription portée aux registres de l'état civil de cette commune, et d'encre vivante Marie Jeanne Joseph Grand, ménagère domiciliée en cette dite commune, en présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage, propicié entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune de Wisernes, savoir la première le quatorze avril dernier, et la seconde le vingt un dudit mois jours de Dimanche, à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur

16<sup>e</sup> f. 2  
 Brogniart  
 Louis Joseph  
 Marié à  
 Danus  
 Hilarine Joseph

requisition, lecture faite, sans des actes représentés  
qui demeureront annexés au présent après avoir été  
paraphés par les parties et par nous, que du chapitre  
six du titre du code civil, intitulé: Du Mariage, avons  
demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent  
se joindre pour mari et pour femme, chacun d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons  
au nom de la loi, que le Sieur Louis Joseph Brogniant,  
et la Demoiselle Bilarime Joseph Danus, sont unis par  
le Mariage. Les Dits Louis Joseph Brogniant et Bilarime  
Joseph Danus, nous ont déclaré qu'antérieurement  
à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe  
féminin, qui a été né le vingt deuxième jour du mois  
de Décembre, mil huit cent quarante sept, et les registres  
de la commune de Bizernay, sous les noms de Marie Honorine  
Danus, comme né de Bilarime Joseph Danus, qui ils  
reconnaissent cet enfant comme leur fille, et qu'ils entendent qu'elle  
jouisse du bienfait de la légitimation autorisée par l'article 338 du  
code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jacques  
Declaty, âgé de cinquante six ans, ménager et de François Joseph  
Brogniant, âgé de cinquante six ans charpentier, de Pierre  
Joseph Danus, âgé de quarante ans, horloger, et de Pierre  
Joseph Pébant, âgé de cinquante deux ans, manouvrier,  
tous quatre domiciliés en cette commune, qui nous ont déclaré  
le premier être bel oncle du comparant, le deuxième être cousin du  
comparant, le troisième être frère germain de la comparante,  
et le quatrième être ami du comparant, et ont l'époux, le père  
de l'époux, et les trois derniers témoins, signé avec nous le  
présent acte, l'époux et les mères des époux et le premier témoin  
ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé, après lecture  
faite /

f. Danus  
f. Brogniant  
f. Pébant  
f. Danus  
f. Brogniant